



LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST,

Siégeant à ABUJA/ République Fédérale du Nigeria, en son audience
du 24 avril 2014, dans l'affaire :

La Société AGRILAND, Société Anonyme de droit ivoirien au capital social de cent cinquante millions (150.000.000) FCFA dont le siège social est sis à Abidjan-Zone 4, Rue Thomas EDISON, 04 BP 1078 ABIDJAN, agissant aux poursuites et diligences de son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Claude GOMBERT, de nationalité Française, demeurant au siège social sus indiqué, demanderesse, ayant élu domicile en l'Etude de son conseil Maitre SONTE Emile, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan-Plateau, 10-Avenue CROZET-Immeuble CROZET, 3^{ème} escalier, 2^{ème} étage, Porte 205, 18 BP 1517 ABIDJAN 18, tel : 20.21.40.05/ Fax : 20.21.54.10, email : kbinetsonte@aiso.ci/ kbinetsonte@yahoo.fr

Contre

L'Etat de Côte d'Ivoire, pris en la personne du ministre de l'économie et des Finances, représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor, en ses bureaux sis à Abidjan-Plateau, Boulevard CARDE, immeuble SOGEFIHA, BP 98 ABIDJAN, Tel : 20.30.90.20/ 20.25.38.00

:
défenderesse

Rôle Général : ECW/CCJ/APP/14/14

Arrêt N° :

Composition de la Cour :

Honorable Juge Jérôme TRAORE

: Président

Honorable Juge Yaya BOIRO

: Membre

Honorable Juge Hamèye Founé MAHALMADANE : Membre

Assistée de Maître Athanase ATANNON : Greffier

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

I- PROCEDURE

1. Le 25 août 2014, la société AGRILAND saisissait la Cour de Justice de la CEDEAO aux fins de constat de violation des droits de l'Homme et de condamnation en paiement de dommages-intérêts contre l'Etat de Côte d'Ivoire ;

2. Le 26 août 2014, le Greffier en Chef de la Cour signifiait ladite requête à l'Etat de Côte d'Ivoire qui déposait au greffe de la Cour le 08 octobre 2014 son mémoire en défense daté du 02 octobre 2014.

3. Le 10 novembre 2014, la requérante déposait au greffe de la Cour son mémoire en réplique et le 16 décembre 2014, l'Etat de Côte d'Ivoire déposait son mémoire en duplique.

4. Le 08 janvier 2015, la requérante déposait au greffe de nouvelles écritures.

5. Le dossier a été programmé à l'audience du 24 février 2015 au cours de laquelle le conseil de la requérante a fait des observations orales.

6. L'Etat de Côte d'Ivoire, à qui notification de la date d'audience a été faite, n'a pas comparu.

7. Après avoir entendu le conseil de la requérante en ses observations orales, la Cour a mis le dossier en délibéré.

II- FAITS-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

1. Par requête en date du 25 août 2014, la Société AGRILAND saisissait la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, aux fins de :

En la forme :

- déclarer régulière et donc recevable sa demande ;

Au fond

- l'y dire bien fondée ;
 - dire et juger que les actes posés et les décisions rendues par les juridictions ivoiriennes dans la cause l'opposant à la société Compagnie de Gestion et de Participation constituent de graves violations de ses droits ;
 - juger que lesdites violations sont imputables à la République de Côte d'Ivoire, responsable des actes de ses autorités judiciaires ;
 - constater que les massives violations des Droits de l'Homme parfaitement établies lui ont causée un énorme préjudice ;
 - condamner l'Etat de Côte d'Ivoire à lui payer la somme de deux milliards (2.000.000.000) FCFA en remboursement de ses colossaux investissements ;
 - condamner l'Etat de Côte d'Ivoire aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître SONTE Emile, Avocat à la Cour ;
2. Au soutien de ses prétentions, elle expose que suite à un litige qui l'a opposée à la Société Civile Immobilière de Droit Ivoirien dénommée Compagnie de Gestion et de Participation dite CGP, elle a saisi les juridictions ivoiriennes notamment la Cour d'Appel d'Abidjan et la Cour Suprême de Côte d'Ivoire, qui ont rendu des décisions qui portent atteinte aux principes de l'égalité devant la justice, du droit à un procès équitable, de l'impartialité de la justice, de l'égalité devant la loi et du droit à un recours effectif ;
 - ✓ Sur la violation des principes de l'égalité devant la justice, du droit à un procès équitable et de l'impartialité de la justice
 3. La Société AGRILAND expose sur ce point que la 1^{ère} Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Abidjan a, dans l'affaire qui l'a opposée à la société CGP, rendu l'arrêt N°633 en date du 27 juillet

2012 en prenant fait et cause pour la société CGP puisqu'elle a ignoré l'expertise agricole qui avait été ordonnée par la Cour Suprême; qu'elle a ainsi violé son devoir d'impartialité et le principe de l'égalité des armes ;

4. Qu'en donnant une mauvaise orientation au dossier, la 1ere Chambre civile de la Cour d'Appel d'Abidjan a porté atteinte à ses droits fondamentaux ;

5. Que ces droits ont été également violés par la mauvaise manière de juger de la juridiction présidentielle de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire, la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême et la Juridiction présidentielle de la section du Tribunal de Divo qui ont été partiales, partisanses, non indépendantes et inéquitables ;

6. Que la juridiction présidentielle de la Cour Suprême lui a refusé l'autorisation de saisir la juridiction des référés de la Cour Suprême en rejetant sa requête en dehors de tout débat contradictoire, alors que dans le même temps, elle faisait droit aux demandes introduites par la société

CGP en lui accordant le sursis à exécution d'une décision et en l'autorisant à l'assigner en référé d'heure à heure ;

7. Que la Cour Suprême, elle, a rejeté le mémoire ampliatif qu'elle a déposé à son Secrétariat Général ; qu'elle a ainsi violé l'impartialité de la justice, l'égalité devant la loi, l'égalité des armes et le principe du contradictoire ; que sa manière de juger, consistant à ignorer l'entier dossier d'une des parties dans le seul but de faire triompher la partie adverse, viole ces principes ;

8. La requérante ajoute que le juge des référés de la section du Tribunal de Divo s'est lui aussi montré partial dans le traitement du dossier qui l'a opposée à la société CGP ;

9. Qu'elle cite, comme fondement des violations alléguées, les articles 7, 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 3 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et

des Peuples, 14.1 et 26 du Pacte International sur les droits civils et politiques et 20 de la Constitution de Côte d'Ivoire ;

✓ Sur la violation du principe de l'égalité devant la loi

10. La requérante justifie la violation de ce principe par la non prise en compte de son mémoire ampliatif ; qu'en effet, elle explique que la Cour Suprême, en rejetant son mémoire ampliatif alors même qu'il a été déposé conformément aux dispositions de l'article 212 du Code de Procédure Civile de Côte d'Ivoire , l'a mise dans « une situation de net désavantage par rapport à la société CGP » et ne lui a pas fait bénéficier de la protection de la loi ;
11. Qu'elle cite, comme fondement de cette violation, les articles 7 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 2 alinéa 2 de la Constitution ivoirienne ;

✓ Sur la violation du droit à un recours effectif

12. La requérante soutient sur ce point qu'en droit ivoirien, il n'existe aucun recours contre un arrêt de rejet de la Cour Suprême qui viole volontairement un texte de loi dont l'application ne devait pourtant poser aucune difficulté particulière comme en l'espèce ; que cette absence de recours contre les arrêts de rejet de la Cour Suprême qui violent de façon grossière la loi est, à n'en point douter, constitutive de violation de son droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi ;
13. Que la Cour d'Appel d'Abidjan a également violé son droit à un recours effectif en déclarant son ordonnance de clôture de la mise en état « non susceptible de recours » ;
14. Qu'elle cite, comme fondement de ses moyens, les articles 8 de la

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 3.4 du Pacte Internationale sur les droits civils et politiques et 7.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

✓ Sur le remboursement de la somme de deux milliards (2.000.000.000) FCFA

15. La société AGRILAND, sur le fondement des violations alléguées et faisant référence aux investissements réalisés sur la plantation ANDRE demande à la Cour de condamner l'Etat de Côte d'Ivoire à lui rembourser la somme de deux milliards (2.000.000.000) FCFA, représentant la valeur de ses investissements ;

16. Dans son mémoire en défense, l'Etat de Côte d'Ivoire, représenté par l'Agent Judiciaire de l'Etat, demande à la Cour de :

En la Forme

- dire ce que de droit sur la recevabilité de la requête de la société

AGRILAND ;

- Au fond :
- l'y dire bien fondée ;
- dire qu'en l'espèce, il n'y a eu aucune violation des droits de l'Homme par l'Etat de Côte d'Ivoire ;
- constater que la demande en remboursement ne relève pas de la compétence de la Cour de justice de la CEDEAO ;

Si la Cour passait outre cette exception d'incompétence,

- constater que l'Etat de Côte d'Ivoire n'est pas débiteur de la société AGRILAND ;
- dire qu'il ne saurait y avoir lieu à remboursement ;
- débouter en conséquence la société AGRILAND de sa demande en remboursement ;
- la débouter de son action en violation des droits de l'Homme contre l'Etat de Côte d'Ivoire ;
- condamner la société aux entiers dépens de l'instance ;

16- L'Etat de Côte conclut à l'absence de preuves de la violation des principes de l'égalité devant la justice, du droit à un procès équitable et de l'impartialité de la justice qu'invoque la requérante ; qu'il expose que celle-ci a plutôt battu son argumentaire sur des critiques faites aux décisions de justice souverainement rendues par ses divers ordres de juridiction ; qu'il soutient que la Cour a affirmé, dans son arrêt rendu le 03 juillet

2013 dans l'affaire KPATCHA GNASSIMBE contre la République du Togo, qu'elle n'intervient que dans le cadre des violations des droits de l'Homme et qu'elle n'est pas une Cour d'Appel ni une Cour de cassation et n'a pas compétence pour remettre en cause les décisions des juridictions nationales ; qu'il ajoute que le principe de l'égalité devant la justice est bel et bien consacré par sa Constitution en son article 20, qui dispose clairement que toute personne a droit à un libre et égal accès à la justice et qu'il s'est conformé en tous points, aux normes internationales protectrices du droit d'accès à la justice, notamment aux prescriptions des articles 3 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et à celles de l'article 14.1 du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques de 1966 ;

17- Qu'il est constant que la requérante a toujours eu accès au service public de la justice sur un pied d'égalité que la société CGP, sans discrimination de quelque ordre que ce soit au regard des pièces de la procédure ;

18- Que la requérante ne présente aucun fait établi, susceptible d'être interprété comme un acte discriminatoire commis à son encontre par les juridictions ivoiriennes ; que le moindre début de preuves, au soutien des allégations de violation des droits de l'Homme, n'est produit ;

19- Que de ce qui précède, il est manifeste que le moyen tiré de la violation de l'article 20 de la Constitution ivoirienne, des articles 3 et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de l'article 14.1 du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques de

1966 n'est point fondé et doit être en conséquence rejeté ;

20- Que les allégations de la requérante relatives au fait qu'elle était confrontée à une justice partielle, partisane, non indépendante et inéquitable, sont également sans fondement ; que tout comme la société CGP, elle a gagné ou perdu des procès devant les juridictions ivoiriennes animées par des Magistrats qui ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi ; que les décisions rendues par ces juridictions sont suffisamment motivées en droit et aucune d'elles ne peut être qualifiée d'arbitraire puisque rendues conformément à la législation ivoirienne à savoir les articles 142 et 206 du Code de Procédure Civile ;

21- Que la Haute Cour de Justice Communautaire est priée de constater qu'il s'agit là encore de pures allégations, qui ne sont soutenues ne serait-ce que par un début de preuves formulées par la société AGRILAND SA ;

22- L'Etat de Côte d'Ivoire ajoute que les allégations de violation du principe de l'égalité devant la loi sont aussi sans fondement dans la mesure où la société AGRILAND SA ne caractérise aucun fait spécifique où elle se serait trouvée identiquement dans la même situation avec un autre justiciable qui aurait été mieux traité qu'elle ; que de plus, le rejet de son mémoire ampliatif sur lequel elle se fonde pour conclure à la violation de l'égalité devant la loi est la conséquence de l'inobservation par elle-même d'une règle processuelle ; que la décision de la Chambre judiciaire de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire, qui a rejeté le mémoire ampliatif de la société AGRILAND SA est suffisamment motivée et, est en cela conforme aux exigences du procès équitable ;

23- Que tout comme les autres allégations de violation des droits de l'Homme, celles portant sur la violation du droit à un recours effectif est sans fondement ; que contrairement aux écritures de la requérante, sa législation offre une panoplie de recours à tout justiciable, se sentant lésé dans ses droits, d'avoir recours soit au système judiciaire traditionnel pour voir sanctionner la violation de son droit, soit à d'autres mécanismes non juridictionnels ; que c'est du fait de

l'existence de ces recours que la société AGRILAND a pu saisir les juridictions ivoiriennes ;

24- Qu'enfin, il est erroné pour la société AGRILAND d'affirmer qu'elle ne dispose d'aucun moyen pour faire sanctionner les énormes violations des lois commises à son encontre par la 1^{ère} Formation Civile B de la Cour Suprême dans la mesure où il existe la procédure de prise à partie prévue par les articles 217 et suivants du Code de Procédure Civile de Côte d'Ivoire ;

25- Que la Haute Cour est donc priée de rejeter cet autre moyen de droit articulé sur des allégations et une argumentation erronées, comme étant mal fondé ;

26- Que s'agissant de la demande de remboursement de la somme de deux milliards (2.000.000.000) FCFA, l'Etat de Côte d'Ivoire soulève l'incompétence de la Cour pour connaître d'une telle demande et cite l'arrêt rendu le 03 juillet 2013 dans l'affaire KPATCHA GNASSIMBE contre la République du Togo à cet effet ; qu'il précise que cette demande dont la compétence n'est dévolue qu'aux juridictions nationales a déjà fait l'objet d'un examen par celles-ci et a acquis l'autorité de la chose jugée ; que dès lors, elle ne saurait relever de la compétence de la Cour de Justice de la CEDEAO qui ne connaît que des cas de violation des droits de l'Homme et n'a pas vocation à remettre en cause les décisions des juridictions nationales ; qu'il échet en conséquence à la Haute Cour de se déclarer incompétente à connaître de ce chef de demande ;

27- Que si la Cour passait outre cette exception d'incompétence, elle serait priée de constater qu'il n'y a pas lieu à remboursement dans la mesure où il n'est pas le débiteur de la société AGRILAND S.A et n'est pas partie au litige qui l'a opposée à la société CGP ;

III- MOTIFS DE LA DECISION

Sur la forme

Sur la recevabilité de la requête de la Société AGRILAND S.A

28- Attendu qu'aux termes de l'article 9-4 du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) portant amendement du Protocole (A/P/1/7/91) relatif à la Cour de justice de la Communauté : « La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre » ; qu'en l'espèce, la requérante invoque la violation de ses droits que sont le droit à l'égalité devant la justice, le droit à un procès équitable, à l'impartialité de la justice, le droit à l'égalité devant la loi, le droit à un recours effectif ;

29- Qu'au regard de la nature des droits invoqués et des compétences de la Cour, il echet donc de déclarer la requête de la société AGRILAND recevable en la forme ;

Sur le fond

I- Sur les violations des droits de l'Homme

1. De la violation du principe de l'égalité devant la justice, du droit à un procès équitable et de l'impartialité de la justice

30- Attendu que le Pacte International sur les droits civils et politiques dispose à son article 14.1 que : « Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...)» ;

31- Attendu que le principe de l'égalité devant la justice signifie que « toute personne a une égale vocation à être jugée par les mêmes juridictions et selon les mêmes règles de procédure, sans la moindre discrimination ; qu'il implique la possibilité pour tout justiciable de saisir la justice pour faire valoir ses

droits ; qu'il implique aussi que les justiciables se trouvant dans la même situation doivent être traités de la même manière devant les juridictions et aucun justiciable ne saurait être victime de discrimination devant la justice du fait de sa classe sociale, de ses origines, son sexe, sa nationalité.... ;

32- Qu'il résulte de ce qui précède que la violation du principe de l'égalité devant la justice serait établie lorsque des actes discriminatoires ont été commis à l'encontre d'un justiciable devant une juridiction, le mettant dans une situation d'infériorité ou de net désavantage par rapport à son adversaire ;

33- Attendu qu'en l'espèce, la requérante tout au long de son exposé n'a pu apporter les preuves de la violation du principe d'égal accès au service public de la justice par l'Etat de Côte d'Ivoire ; qu'elle n'établit pas que le droit d'accès à la justice lui a été refusé pour un motif quelconque ou qu'elle a été victime d'une mesure discriminatoire ; qu'il apparaît plutôt de la procédure qu'elle a saisi sans aucune difficulté les juridictions ivoiriennes en témoignent les recours qu'elle a introduits, et qui ont donné lieu à des décisions de justice dont certaines lui ont été favorables;

34- Qu'en l'absence d'éléments de preuves, la Cour ne saurait constater la violation des droits de l'Homme ; que c'est en effet sur la base de ces éléments de preuve que la Cour pourra conclure à l'existence ou à l'absence d'une telle violation ; Qu'elle a d'ailleurs affirmé au paragraphe 35 de l'arrêt rendu le 17 février 2010 dans l'affaire GARBA Daouda contre République du BENIN (Affaire N°ECW/CCJ/JUD/01/10 du 17/02/2010) : « qu'il est de règle générale en droit qu'au cours d'un procès, la partie qui fait des allégations doit en apporter la preuve. La constitution et la démonstration de la preuve appartiennent donc aux parties en procès. Elles doivent utiliser tous les moyens légaux et fournir les éléments de preuves tendant à soutenir leurs prétentions. Ces preuves doivent être

convaincantes pour établir un lien entre elles et les faits allégués » ;

35- Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que les juridictions ivoiriennes à savoir la 1^{ère} chambre civile de la Cour d'Appel d'Abidjan et la juridiction du Président de la Cour suprême ont été saisies des différends qui opposent la requérante à la société CGP et ont rendu des décisions; qu'il n'appartient pas à la Cour d'apprécier la légalité de ces décisions ; Que du reste, la Cour a, dans les arrêts rendus respectivement le 27 octobre 2008 dans l'affaire Dame Hadijatou Mai Koraou (Arrêt N°ECW/CCJ/JUD/06/08 du 27 octobre 2008) et le 22 février 2013 dans l'affaire Abdoulaye BALDE (Arrêt avant Dire-Droit N°ECW/CCJ/JUG/04/13 du 22 février 2013) , affirmé qu'elle n'est pas compétente pour apprécier les décisions des juridictions des Etats membres dans la mesure où elle n'est pas une juridiction d'appel ou de cassation ;

36- Attendu que le droit à un procès équitable, lui, s'entend comme le disposent les articles 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 14 du Pacte International sur les droits civils et politiques, du droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi ; que le principe de l'égalité des armes qui est l'un des éléments de la notion du procès équitable requiert que chaque partie se voit offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas en net désavantage par rapport à son adversaire ; que l'impartialité de la justice, qui se trouve être aussi une composante du droit à un procès équitable, implique que le juge ne doit pas prendre parti, dans l'examen des cas qui lui sont soumis, ou agir de sorte à avantager l'une des parties en litige ;

- 37- Attendu qu'en l'espèce, la société AGRILAND a introduit devant les juridictions ivoiriennes différents recours qui ont été entendus publiquement en témoigne l'énoncé des dispositifs de ces décisions ; que les différentes parties que sont la requérante et la société CGP ont été entendues lors des procès et ont librement choisi leur conseil qui les ont représentées devant les juridictions ivoiriennes ; qu'au regard des décisions rendues par les juridictions ivoiriennes, il ne fait aucun doute que le principe du contradictoire a été effectivement respecté et chacune des parties a pu convenablement assurer sa défense ;
- 38- Qu'en outre, il n'est pas rapporté la preuve que les juridictions ivoiriennes ont fait preuve de partialité dans le traitement du litige qui a opposé la requérante à la société CGP ; Qu'en effet, il n'est pas démontré que l'un des juges aurait matériellement pris parti pour l'une des parties dans le traitement de son dossier ; que l'impartialité des juridictions ivoiriennes n'est donc pas établie ;
- 39- Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer mal fondée la prétention de la requérante relative à la violation de son droit à l'égalité devant la justice, de son droit à un procès équitable et de l'impartialité de la justice ;

2. De la violation de l'égalité devant la loi

- 40-** Attendu que l'égalité devant la loi est garantie par les articles 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 26 du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques ; Que ces textes reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi ;
- 41-** Attendu qu'au regard de ces textes, la violation du principe de l'égalité devant la loi résulterait de l'accomplissement d'actes discriminatoires à l'encontre d'un citoyen par une administration ou toute personne dépositaire d'une autorité,

lesquels actes pourraient être fondés sur son sexe, sa race, son origine, sa nationalité, son ethnie, sa religion... ; que la Cour a, dans son arrêt rendu le 22 février 2013 dans l'affaire Abdoulaye BALDE et quatre (04) autres contre la République du Sénégal (Affaire N°ECW/CCJ/JUD/04/13 du 22 février 2013), rappelé au paragraphe 65 dudit arrêt que « le principe d'égalité des citoyens devant la loi implique l'égalité des citoyens devant l'application qui en est faite par une institution judiciaire, à savoir que les citoyens justiciables se trouvant dans une situation identique doivent être jugés par un même tribunal, selon les mêmes règles de procédures juridiques » ;

42- Attendu qu'en matière de violation des droits de l'Homme, comme évoqué plus haut, il appartient à celui qui invoque une telle violation d'en faire la preuve ; que s'agissant de la violation de l'égalité devant la loi, la requérante doit fournir à la Cour les preuves d'une discrimination commise à son encontre par les magistrats de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire et qui l'ont mise dans une position de net désavantage par rapport à la société CGP, son adversaire ;

43- Attendu que dans le cas d'espèce, la société AGRILAND ne prouve nullement ladite violation des droits de l'Homme dont elle prétend être victime ; que le seul rejet du mémoire ampliatif par la Cour Suprême ne saurait constituer une rupture du principe d'égalité devant la loi ;

44- Qu'il est important de rappeler qu'il n'appartient pas à la Cour de Céans, juridiction communautaire, d'apprécier les décisions rendues par les juridictions nationales encore moins de donner une interprétation des dispositions du droit interne des Etats membres ; Qu'en effet, la Cour a, dans plusieurs de ces décisions, affirmé que « les recours contre les décisions des juridictions des Etats membres ne font pas partie de ses compétences » :

- affaire Jerry Ugokwe contre la République Fédérale du Nigeria (affaire N°ECW/CCJ/JUD/03/05 du 07/10/2005) ;

- affaire Moussa Léo KEITA contre la République du Mali (Affaire N°ECW/CCJ/JUD/03/07 du 28/06/2007) ;
- affaire Bakary SARRE et vingt-huit (28) autres contre la République du Mali (Affaire N°ECW/CCJ/JUD/03/11 du 17/03/2011);

45- Qu'en outre, elle a toujours précisé qu'elle n'est pas une juridiction d'appel ou de cassation des décisions rendues par les juridictions nationales des Etats membres de la Communauté :

- affaire KPATCHA GNASSIMBE (Affaire ECW/CCJ/JUD/06/13 du 03/07/2013) ;

46- Qu'enfin, la Cour dans l'affaire Dame Khadidjatou Mani KORAOU contre l'Etat du Niger (Affaire N°ECW/CCJ/JUD/06/08 du 27/10/2008) affirmait qu'elle n'a pas « pour rôle d'examiner les législations nationales des Etats membres de la communauté » ;

47- Qu'en l'absence de tout autre élément de preuve pouvant fonder la violation de l'égalité devant la loi, il echet de conclure que la prétention de la requérante est mal fondée ;

3. De la violation du droit à un recours effectif devant les juridictions nationales

48- Attendu que le droit à un recours effectif est garanti par l'article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme , 7.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et 2.3 du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques ; Que ces textes reconnaissent à toute personne le droit de saisir les instances nationales compétentes en cas de violation de leurs droits fondamentaux et imposent aux Etats l'obligation de prévoir les recours nécessaires permettant à chaque citoyen de défendre ses droits fondamentaux en cas de violation ;

49- Qu'il résulte de ces dispositions que le droit à un recours effectif devant les juridictions nationales implique la possibilité

offerte à chaque citoyen de saisir les juridictions nationales pour défendre sa cause ; que cela suppose donc que les Etats doivent prévoir des mécanismes juridictionnels effectifs et efficaces devant lesquels tout citoyen peut défendre sa cause ;

50- Attendu qu'en l'espèce, il résulte des pièces de la procédure que la société AGRILAND a saisi les juridictions ivoiriennes du litige qui l'oppose à la société CGP ; qu'elle a même exercé les voies de recours que sont l'appel et le pourvoi en cassation devant respectivement la Cour d'Appel de Daloa et la Cour Suprême ; que l'exercice de ces recours devant les juridictions ivoiriennes atteste de l'existence d'un mécanisme juridictionnel ayant permis au requérant non seulement de saisir la justice ivoirienne de sa cause mais également d'exercer les différentes voies de recours prévues par la législation ivoirienne ;

51- Qu'en outre, l'Etat de Côte d'Ivoire, prévoit la possibilité pour tout justiciable d'engager la responsabilité d'un magistrat, à travers la procédure de prise à partie consacrée par l'article 217 de son Code de Procédure Civile, pour des manquements graves à ses obligations professionnelles ;

52- Qu'au regard de ce qui précède, il echet de conclure que la prétention de la requérante relative à la violation du droit à un recours effectif devant les juridictions nationales est mal fondée ;

53- Qu'il convient de déclarer que les violations des droits de l'Homme soutenues par la société AGRILAND sont mal fondées, et en conséquence la débouter de toutes ses prétentions ;

II- Sur l'incompétence de la Cour
relativement à la demande de
remboursement

54- Attendu que l'Etat de Côte d'Ivoire soulève l'incompétence de la Cour pour connaître de la demande de remboursement de la somme de deux milliards (2.000.000.000) FCFA de la société

AGRILAND ;

55- Attendu que dès lors qu'il n'est pas démontré l'existence d'une violation quelconque des droits de l'Homme, il n'apparaît plus nécessaire d'examiner ce chef de demande formulée par l'Etat de Côte d'Ivoire ;

56- Qu'il échet de conclure qu'il n'y a plus lieu à statuer sur ladite demande ;

III- Sur les dépens

57- Attendu que selon l'article 66-2 du Règlement de la Cour :

«

Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens » ; qu'en l'espèce, la requérante a succombé;

58- Qu'il y a donc lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière de violation des droits de l'Homme, en premier et dernier ressort ; En la Forme

- déclare recevable la requête de la société AGRILAND S.A pour avoir satisfait aux prescriptions légales ;

Au Fond

- dit que les violations des droits de l'Homme invoquées par la société AGRILAND sont mal fondées ;
- en conséquence, la déboute de toutes ses prétentions ;
- dit n'y avoir lieu à statuer sur l'incompétence soulevée par la République de Côte d'Ivoire ;
- condamne la société AGRILAND aux entiers dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Abuja, par la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, les jours, mois et ans susdits ;

Et ont signé

Honorable Juge Jérôme TRAORE : Président

Honorable. Juge Yaya BOIRO : Membre

Honorable Juge Hamèye Founé MAHALMADANE : Membre

Maître Athanase ATTANON : Greffier